

A-3042/18-19



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux

et sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

Par dépêche du 2 février 2018, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets ont pour objet principal de transposer dans le secteur communal certaines mesures relatives aux traitements des fonctionnaires de l'État ainsi qu'au régime et aux indemnités des employés de l'État, prévues par l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique. Les mesures en question, dont la transposition dans le secteur étatique est prévue par le projet de loi n° 7182, sont notamment les suivantes:

- l'augmentation de l'allocation de famille à 29 points indiciaires par mois;
- l'adaptation, pour certaines catégories d'agents communaux, de la rémunération versée pendant la période de service provisoire;
- l'harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés communaux à conditions d'études égales;
- la modification de la procédure de résiliation des contrats de travail des employés communaux en cas d'absences prolongées ou répétées pour raisons de santé.

À côté de ces différentes mesures, les projets de règlements grand-ducaux procèdent par ailleurs à des adaptations de terminologie, au redressement d'erreurs matérielles, à l'ajout de précisions textuelles et à la modification de certaines procédures dans la réglementation en vigueur, cela dans un souci de clarté, de simplification administrative et de cohérence avec les textes applicables auprès de l'État.

Les deux textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les observations suivantes.

Projet de règlement grand-ducal sur le régime des traitements des fonctionnaires communaux

Ad préambule

Les mots "*des fonctionnaires communaux*" figurent à deux reprises au premier visa du préambule. Il y a donc lieu de les supprimer une fois.

Ad article I^{er}, point 3^o

Conformément aux dispositions prévues par le projet de loi n° 7182 pour le secteur étatique, il faudra écrire à l'article I^{er}, point 3^o, du texte sous avis "*et le supplément de traitement personnel visé à l'article 26, paragraphe 6 8*".

Ad article I^{er}, point 10^o

L'article I^{er}, point 10^o, vise à adapter l'article 35 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux pour faire disparaître certaines incohérences au niveau des traitements des fonctionnaires en service provisoire. Plus précisément, il s'agit de modifier (rétroactivement) ces traitements afin qu'ils correspondent à 80% du traitement initial pendant les deux premières années de la période de service provisoire et à 90% de ce traitement durant la troisième année, ce qui, à l'heure actuelle, n'est pas le cas pour tous les fonctionnaires en service provisoire.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare évidemment d'accord avec l'augmentation des traitements qui, en vertu des textes en vigueur, sont inférieurs aux seuils précités, elle doit toutefois constater que, pour certaines fonctions (par exemple le médecin), le projet sous avis procède à la suppression des dispositions prévoyant une rémunération plus élevée durant la période de service provisoire que celle applicable de façon générale.

Dans la mesure où des fonctionnaires en service provisoire seraient lésés par les nouvelles dispositions, la Chambre devrait s'y opposer, la transposition de l'accord salarial ne devant en aucun cas conduire à une réduction de la rémunération actuellement prévue pour la période de service provisoire.

Quant à la forme, il y a lieu d'écrire au texte projeté de l'article 35, paragraphe 3, alinéa 3, deuxième phrase "~~Pensant~~ **Pendant** la deuxième année du service provisoire (...)".

Ad article I^{er}, point 13^o

Le texte figurant sub lettre b) est à adapter de la façon suivante:

"b) Il ~~et~~ **est** ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit".

Ad article I^{er}, point 14^o

Les deux dernières phrases du texte repris sous le point 14^o sont à modifier comme suit:

"À ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial ~~et~~ **est** converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de ~~sa~~ **la** démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera **re**converti en un poste du groupe de traitement initial."

Ad article III

La deuxième phrase de l'article III est à compléter de la manière suivante:

"Par dérogation à l'alinéa **I^{er}**, les dispositions prévues aux points 3^o, 10^o et 12^o de l'article I^{er} prennent effet au 1^{er} septembre 2017."

Projet de règlement grand-ducal sur le régime et les indemnités des employés communaux

Ad préambule

Les mots "des fonctionnaires communaux" figurent à deux reprises au premier visa du préambule. Il y a donc lieu de les supprimer une fois.

Ad article I^{er}, point 1^o

L'article I^{er}, point 1^o, propose d'inscrire dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux que, "au moins deux mois avant l'écoulement

du délai de six mois d'absences pour raisons de santé et du déclenchement prévu de ladite procédure prévus (sic: il faudra écrire "du déclenchement ~~prévu~~ de ladite procédure prévue") à l'alinéa 1^{er} (c'est-à-dire la procédure de résiliation du contrat de travail), le collège des bourgmestre et échevins informe l'employé concerné de l'approche de ce délai de six mois".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'obligation pour le collège des bourgmestre et échevins d'"*informer*" tout simplement l'employé concerné n'est pas suffisante puisque l'on se situe dans le cadre d'une résiliation possible de son contrat de travail. Elle propose de prévoir un entretien avec l'employé, ce dernier devant pouvoir se faire assister par une personne de son choix.

Ad article I^{er}, point 3^o

L'article I^{er}, point 3^o, procède à l'adaptation de l'article 20 du règlement grand-ducal précité déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, sans pour autant réviser les dispositions fixant les indemnités des employés en période de service provisoire. Conformément à l'accord salarial, ces indemnités doivent cependant être ajustées à l'instar des modifications proposées pour les traitements des fonctionnaires en période de service provisoire.

À ce sujet, la Chambre renvoie par ailleurs à la remarque qu'elle a formulée ci-avant concernant l'article I^{er}, point 10^o, du projet de règlement grand-ducal sur le régime des traitements des fonctionnaires communaux et selon laquelle la transposition de l'accord salarial ne doit en aucun cas conduire à une réduction des rémunérations actuellement versées durant la période de service provisoire.

Ad article I^{er}, points 8^o à 10^o

Les points 8^o à 10^o de l'article I^{er} visent à adapter les articles 43 à 45 du règlement grand-ducal précité déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, le but étant, aux termes du commentaire des articles, d'apporter "*des précisions en ce qui concerne les conditions d'études en vue de l'accès aux différents groupes d'indemnités, ceci à l'instar de ce qui est applicable aux employés de l'État*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que l'objectif des dispositions du projet de loi n° 7182 est l'"*harmonisation du niveau de rémunération de base des carrières d'employés de l'État à conditions d'études égales*", les "*employés enseignants*" détenteurs d'un master ou équivalent ou d'un diplôme de bachelor ou équivalent étant à l'avenir rémunérés à un niveau égal à celui applicable aux autres employés de l'État.

La Chambre constate que les dispositions de l'article I^{er}, points 8° à 10° du texte sous avis ne concernent toutefois pas les employés enseignants. Ainsi, les dispositions du point 8°, sub lettres a) et b), visent par exemple à harmoniser, pour les employés communaux, les conditions de formation pour l'accès au sous-groupe à attributions particulières du groupe d'indemnité A1 avec celles pour l'accès aux sous-groupes administratif, scientifique et technique, et éducatif et psycho-social du même groupe, alors que les dispositions équivalentes du projet de loi n° 7182 (article IX, point 9°) visent pourtant à harmoniser, pour les employés de l'État, les conditions de classement dans le sous-groupe de l'enseignement du groupe d'indemnité A1 avec celles des sous-groupes administratif, scientifique et technique, et éducatif et psycho-social du même groupe.

Étant donné que le projet sous avis a pour objet de préciser "*les conditions d'études en vue de l'accès aux différents groupes d'indemnités (...) à l'instar de ce qui est applicable aux employés de l'État*", il y a donc lieu d'adapter les dispositions des points 8° à 10° de l'article I^{er} conformément à celles du projet de loi n° 7182, tout en tenant compte des spécificités du secteur communal bien évidemment.

Sous la réserve de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les deux projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mars 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF